

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL970

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 3:

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi régissant ses compétences à l'expiration du délai prévu par le premier alinéa du présent article, elle exerce l'intégralité des compétences respectivement prévues par l'article L. 5214-16 et par l'article L. 5216-5 du même code. Le représentant de l'État dans le département lorsque les communes membres de l'établissement public font partie du même département, ou les représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, procèdent à la modification nécessaire de ses statuts avant le 31 décembre 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.